



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*La Directrice*

*VL* *PN* *Affaire suivie par :*  
*BPC : Anne-lise Vonsy*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 000987 / MSP / ARASS-ht

Papeete, le - 6 JUL. 2023

**Circulaire 2023/05/07**

**IMPORTATION DE MÉDICAMENTS CLASSES STUPEFIANTS OU PSYCHOTROPES  
Rappel de procédure**

Les stupéfiants et les substances psychotropes sont placés sous contrôle international. L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) est en charge des autorisations d'importation et d'exportation de ces produits.

Pour rappel, la procédure d'importation de médicaments psychotropes ou stupéfiants est la suivante :

IMPORTATION DE PSYCHOTROPES	IMPORTATION DE STUPEFIANTS
<p><b><u>À la réception des médicaments psychotropes, l'importateur<sup>1</sup> :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Mentionne sur l'Autorisation d'Exportation de Psychotropes (AEP) « copie destinée au demandeur » délivrée par l'autorité compétente du pays exportateur : la date de réception, les quantités reçues, la signature et le tampon du pharmacien.</li><li>Transmet l'AEP « copie destinée au demandeur » mentionnant les éléments ci-dessus à l'ARASS.</li></ol>	<p><b><u>I. Au moment de sa commande, l'importateur<sup>2</sup> :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Demande l'Autorisation d'Importation de Stupéfiants (AIS) sur le formulaire ARASS dûment rempli et signé par le pharmacien habilité en 6 exemplaires originaux.</li><li>Transmet les demandes d'AIS à l'ARASS.</li></ol> <p><b><u>II. L'ARASS instruit la demande :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Refus</b> : retour des 6 exemplaires à l'importateur.</li><li>○ <b>Autorisation</b> : 4 exemplaires sont renvoyés à l'importateur (1 pour l'exportateur, 1 pour l'importateur, 1 pour les douanes, et 1 pour la déclaration en douanes à retourner à l'ARASS [AIS N°4]) et 2 exemplaires sont gardés à</li></ul>

<sup>1</sup> Pharmaciens responsables des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, pharmaciens gérants des pharmacies à usage intérieur, pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public, pharmacien chef de l'unité de distribution de produits de santé du service de santé des forces armées de Polynésie française, vétérinaires en activité pour les médicaments à usage vétérinaire.

<sup>2</sup> Pharmaciens responsables des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, pharmaciens gérants des pharmacies à usage intérieur, pharmacien chef de l'unité de distribution de produits de santé du service de santé des forces armées de Polynésie française.

	<p>l'ARASS (1 pour archive et 1 pour l'autorité compétente du pays exportateur). L'importateur est informé par mail lorsque les AIS sont prêts.</p> <p><b>III. <u>À la réception des médicaments stupéfiants, l'importateur :</u></b></p> <p>3. Mentionne sur l'AIS N°4 et sur l'AES « copie destiné au demandeur » délivrée par l'autorité compétente du pays exportateur : la date de réception, les quantités reçues, la signature et le tampon du pharmacien.</p> <p>4. Transmet l'AIS N° 4 et l'AES mentionnant les éléments ci-dessus à l'ARASS.</p>
--	--

Ainsi, en sus des autorisations d'importation et d'exportation, vous devez, **à la réception de médicaments classés stupéfiants ou psychotropes, en Polynésie française, indiquer à l'ARASS la date de réception et les quantités reçues avec visa du pharmacien accompagnées d'une copie du document d'autorisation d'exportation.**

En effet, il a été constaté que depuis plusieurs mois ces informations n'étaient plus systématiquement communiquées à l'ARASS, en particulier, pour les médicaments psychotropes.

Aussi, je vous prie de bien vouloir transmettre à l'ARASS les informations idoines pour toutes les opérations d'importation de psychotropes ayant eu lieu depuis le début de l'année 2023 notamment.

Je compte sur votre implication pour le bon suivi de cette procédure pour toutes les importations, de stupéfiants et de psychotropes, ultérieures.

Pour le Ministre et par délégation



Hani PERIIPAIA OTT

**Destinataires :**

- Pharmacies d'Officine ;
- Pharmacies à Usage Intérieur ;
- Établissements pharmaceutiques (art. 50)
- Direction de la biosécurité (*pour diffusion aux vétérinaires en exercice*)
- Service de santé des forces armées de Polynésie française (unité de distribution de produits de santé)

**Copies pour information :**

- Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;
- Ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;